

QUESTION 67

Révision de la Convention de Paris

Annuaire 1977/I, pages 75 - 78

Q67

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Montreux, 26 septembre - 2 octobre 1976

QUESTION Q67

Révision de la Convention de Paris

Sur le projet de déclaration générale

L'AIPPI estime

1. que le texte, élaboré par le Groupe d'experts en décembre 1975, n'est pas acceptable s'il doit devenir le préambule de la Convention d'Union;
2. que ce texte pourrait servir seulement de mémorandum préalable à la prochaine Conférence diplomatique de révision;
3. qu'il n'y a pas lieu de prévoir un préambule quelconque à la Convention d'Union;
4. que, cependant, s'il était décidé de placer un préambule en tête de la Convention, le texte de ce préambule devrait être assez général pour englober tous les objectifs de la propriété industrielle.

Sur le traitement préférentiel (article 2 de la Convention)

L'AIPPI

1. se prononce formellement en faveur du maintien du principe de base de l'article 2, fondement du droit unioniste;
2. s'oppose à l'extension du délai de priorité en faveur des pays en voie de développement: en effet, cette extension n'est pas nécessaire en raison des avantages conférés par le PCT, et ne conduirait en pratique qu'à des perturbations inextricables dans les pays de l'Union;

3. s'oppose à la réduction des taxes en faveur des ressortissants des pays en voie de développement, et confirme sa Résolution de Londres (1975) admettant que les Etats puissent prévoir une différence du taux de la taxe mais uniquement en raison des ressources du déposant et non pas en raison de sa nationalité d'origine.

Sur la définition du brevet

L'AIPPI

1. recommande l'introduction dans la Convention d'Union d'une définition du brevet d'invention;

2. décide de poursuivre l'étude de la question en s'inspirant des principes suivants:

a) définition de la brevetabilité adoptée par l'AIPPI au Congrès de Berlin;

b) le droit conféré par le brevet est un droit exclusif et temporaire d'exploitation, la durée de ce droit devant avoir un minimum raisonnable;

c) la définition à rechercher doit être précise pour bien distinguer le brevet des autres titres de protection et notamment du certificat d'inventeur.

Sur le régime d'exploitation

L'AIPPI

1. rappelle que les excuses, que le breveté peut invoquer pour justifier la non-exploitation de son brevet en vertu de l'article 5 (4) comprennent aussi des motifs économiques;

2. confirme sa position traditionnelle selon laquelle la déchéance du brevet ne doit pas être la sanction principale du défaut ou de l'insuffisance d'exploitation;

propose d'institutionnaliser l'obligation d'ouvrir des négociations amiables avant toute sanction;

3. envisage l'institution d'une licence obligatoire temporaire et non exclusive d'importation en faveur des pays en voie de développement, tant que l'invention protégée n'est pas exploitée dans le pays;

4. s'oppose à ce que la licence obligatoire ait le caractère exclusif.

Sur le certificat d'inventeur

L'AIPPI

1. confirme sa Résolution de Tokyo (1966), aux termes de laquelle le certificat d'inventeur doit être considéré comme un titre de propriété industrielle et reconnu comme tel dans la Convention en raison de l'universalité de l'Union;

2. reconnaît que, du point de vue de la technique juridique, il n'est pas possible de prévoir une assimilation totale du certificat d'inventeur au brevet d'invention, en raison de la différence existant entre les deux titres, notamment en ce qui concerne les droits conférés;

mais le problème est d'ordre rédactionnel, et il convient d'en continuer l'étude;

3. reconnaît que, pour des motifs économique, les ressortissants des pays pratiquant le brevet d'invention ont besoin de disposer, dans les pays pratiquant le certificat d'inventeur, du choix entre le certificat et le brevet.

L'article 4 (i), introduit dans la Convention à Stockholm, est donc une disposition utile.

Une conciliation sur ce sujet doit être recherchée.

Sur le délai d'exploitation des marques

L'AIPPI

1. estime qu'il n'appartient pas au droit unioniste d'imposer aux Etats d'exiger un usage de la marque et de prévoir la sanction de la déchéance en cas de non-exploitation;

2. estime que le texte actuel de l'article 5 C 1 de la Convention ne devrait pas être modifié, mais constate que cet article qui exige un „délai équitable“ pour organiser l'exploitation de la marque ne fixe pas la durée de ce délai.

L'AIPPI estime que le délai minimum pourrait être fixé à 5 ans.

Sur l'abrogation de l'article 6bis (marques notoirement connues)

L'AIPPI estime que l'article 6bis de la Convention doit être maintenu, car la protection qu'il institue en faveur du public bénéficie aussi bien aux ressortissants des pays en voie de développement qu'aux ressortissants des pays industrialisés.

Sur la licence obligatoire des marques

L'AIPPI estime que la licence obligatoire des marques doit être refusé, et qu'une disposition particulière en ce sens devrait être introduite dans la Convention d'Union pour éviter que, dans le silence de la Convention, des interprétations contraires ne soient ultérieurement données.

Sur l'indépendance des marques

L'AIPPI estime que le principe de l'indépendance des marques doit être maintenu.

Sur le conflit entre une marque et un nom géographique

L'AIPPI:

1. réaffirme l'intérêt et la valeur des noms géographiques, notamment pour les pays peu industrialisés, et elle décide de poursuivre l'étude de la question du conflit entre une marque et un nom géographique;

2. émet le vœu que l'article 10bis, § 3, de la Convention d'Union, énumérant les actes de concurrence déloyale que les Etats s'engagent à réprimer, soit complété par une disposition visant l'usage à titre de marque d'un nom géographique si cet usage est susceptible de tromper, dans le pays considéré, le public sur la provenance.

Sur les dessins et modèles

L'AIPPI

1. confirme la définition des dessins et modèles élaborée par elle dans ses Congrès de Berlin (1963) et Tokyo (1966);

2. se déclare hostile à la proposition d'abroger l'article 5quinquies de la Convention obligeant les pays à protéger les dessins et modèles industriels;

3. s'oppose à tout système de licence obligatoire des dessins et modèles industriels, une telle licence obligatoire ne se justifiant pas en la matière, puisque les dessins et modèles ne protègent que la forme ou l'aspect nouveau d'un objet, à l'exclusion de toutes caractéristiques fonctionnelles;

4. affirme qu'une déchéance quelconque des dessins et modèles, qui est exclue par l'article 5 B de la Convention, ne se justifie pas, car elle ne concorde pas avec l'objet même du droit: en effet, l'objet peut toujours être fabriqué et commercialisé sous une forme esthétique ou décorative différente.

Sur la majorité requise pour l'adoption des décisions de la Conférence de Révision

L'AIPPI

1. estime que la règle de l'unanimité pourrait être remplacée par celle d'une majorité hautement qualifiée;

2. mais considère que cette modification ne peut être envisagée qu'après avoir examiné les conséquences résultant de l'article 27, § 3, de la Convention.

Marques de service

L'AIPPI

est favorable à une révision de l'article 6sexies de la Convention d'Union prévoyant l'enregistrement des marques de service.

* * * * *

QUESTION 67

Révision de la Convention de Paris

Annuaire 1978/II, pages 64 - 67
30^e Congrès de Munich, 15 - 19 mai 1978

Q67

QUESTION Q67

Révision de la Convention de Paris

Résolution

L'AIPPI

après avoir étudié les dernières propositions de révision de la Convention d'Union de Paris de 1883,

1. sur le traitement préférentiel

réaffirme la résolution du Comité exécutif de Montreux, selon laquelle:

- il n'y a pas de raison valable d'augmenter le délai de priorité en faveur des nationaux des pays en voie de développement;
- il n'est pas opportun de prévoir une réduction des taxes en faveur des ressortissants des pays en voie de développement;

(Voir Annuaire AIPPI 1977/I, p. 247.)

2. sur le délai d'exploitation des marques (article 5 C (1) de la Convention)

après avoir examiné les sujets liés à cette question, tels que le délai de l'article 19 du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) et le délai proposé dans le projet de droit européen des marques,

réaffirme la résolution de Montreux en faveur du maintien du texte actuel de l'article 5C(I);

(Voir Annuaire AIPPI 1977/I, p. 77.)

3. sur l'indépendance des marques

réaffirme la résolution du Comité exécutif de Montreux, selon laquelle l'indépendance des marques prévue à l'article 6 de la Convention de Paris doit être maintenue;

4. sur l'article 5quater de la Convention de Paris (brevet de procédé)

après avoir considéré l'importance pratique que présente l'article 5quater pour les pays en voie de développement, et examine l'éventualité d'une relation possible de cet article avec l'article 5 A,

confirme la position prise à Montreux, selon laquelle l'article 5quater doit être maintenu dans la Convention de Paris;

(Voir Annuaire AIPPI 1977/I, pp. 249, 250.)

5. sur les certificats d'inventeurs

a) Article 1 nouveau (1-4) de la Convention de Paris

après avoir étudié la première partie (§ 1-4) de la proposition du Groupe de travail du Comité préparatoire intergouvernemental (CPI) sur les certificats d'inventeurs (Annexe I, p. 67), qui a été présentée à la session de juin 1977 du CPI,

relève que cette proposition répond au désir qu'elle avait récemment exprimé concernant l'inclusion d'une définition des brevets et des certificats d'inventeurs dans la Convention de Paris;

(Voir Annuaire AIPPI 1977/I, pp. 248-252.)

est d'avis que la rédaction de l'article 1 (2) b) pourrait être améliorée.

b) Nouvel article 1 (5) de la Convention de Paris

Après avoir étudié les documents suivants

- proposition du Groupe de travail du CPI sur les certificats d'inventeurs 2e partie, § 5, soumise à la session de juin 1977 du CPI (Annexe II, p. 68);

- proposition des pays du Groupe D soumise à la session du Groupe de travail du CPI de novembre 1977 (Annexe III, p. 68);

- proposition des pays du Groupe B soumise à la session du Groupe de travail du CPI de juin 1978 (Annexe IV, p. 69),

l'AIPPI estime que le texte de l'Annexe IV constitue une base acceptable pour la rédaction d'un nouvel article 1 (5) de la Convention.

6. Sur un nouvel article 5 A de la Convention de Paris

Après avoir étudié la proposition du CPI pour un nouvel article 5 A (Annexe V, p. 69), l'AIPPI réaffirme la résolution prise à Montreux selon laquelle la licence obligatoire ne devrait jamais, par nature, être exclusive.

7. Sur le nom et l'emblème des jeux olympiques

Après avoir pris connaissance d'une proposition déposée par certains pays en voie de développement en vue d'inclure dans la Convention de Paris un nouvel article assurant une protection spéciale du nom et de l'emblème des jeux olympiques, l'AIPPI estime que la question ne relève pas de la Convention de Paris.

8. Sur l'exclusion de l'Afrique du Sud de la procédure de révision

Ayant appris que l'invitation faite à l'Afrique du Sud de participer à la réunion du CPI de novembre 1977 avait été retirée par l'OMPI en conséquence d'un vote de son Comité de coordination et de ce que cette action signifie l'interdiction à un Etat membre de l'Union de Paris d'être représenté aux réunions de l'OMPI, l'AIPPI affirme qu'aucune telle exclusion ne devrait pouvoir être prononcée contre un Etat membre de l'Union de Paris.

9. Sur la protection internationale des appellations d'origine et indications de provenance

Ayant pris connaissance des diverses propositions faites dans le cadre des travaux du CPI sur la révision de la Convention de Paris concernant la protection des indications géographiques en général, notamment à l'égard des marques, l'AIPPI se félicite de la volonté exprimée dans ces propositions de renforcer la protection des indications géographiques, dont elle a souligné l'importance dans ses précédentes résolutions de Melbourne (1974), San Francisco (1975) et Montreux (1976), et qui présentent notamment un intérêt tout particulier pour les pays en voie de développement.

A. Sur le projet d'amendement de l'article 10bis, paragraphe 3, de la Convention

l'AIPPI approuve le texte proposé dans le document OMPI (TAO PR/PIC/III/6):

„3. Notamment devront être interdits.

...

3. Les indications, y compris les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, ou les allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'origine géographique, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises ou des services.“

En effet, l'inclusion de la tromperie sur l'origine géographique comble une lacune importante dans la répression internationale de la concurrence déloyale.

En outre, la mention expresse des marques lève toute ambiguïté quant à l'interprétation du mot „indication“ figurant dans le texte actuel.

Toutefois, l'approbation par l'AIPPI du texte ainsi proposé ne doit pas être considérée comme préjugant de l'opinion qu'elle sera appelée à émettre à l'égard de l'extension aux services de la protection des indications géographiques dans le cadre du Traité TAO.

B. Sur un nouvel article à insérer dans la Convention visant l'enregistrement à titre de marque d'une indication géographique

L'AIPPI a pris connaissance du document OMPI PR/PIC/III/10, proposant deux variantes d'un nouvel article à insérer dans la Convention d'Union de Paris.

Elle approuve le principe selon lequel un Etat serait obligé de refuser ou d'invalider l'enregistrement à titre de marque d'une indication géographique susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine du produit ou service.

Elle estime cependant que la limitation de l'application de ce principe aux noms géographiques notoirement connus restreindrait trop l'effet de la disposition.

En conséquence, elle émet le vœu que le nouvel article à insérer dans la Convention d'Union soit ainsi rédigé:

„1. Chaque pays de l'Union s'engage à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque qui et de nature à induire le public en erreur quant à l'origine géographique des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé ou a été effectué.

2. Pour apprécier si la marque est de nature à induire le public en erreur, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage et du caractère distinctif qu'elle a pu acquérir par cet usage.“

Le paragraphe 1 permet aux Etats de ne pas refuser l'enregistrement d'une marque identique à un nom de lieu géographique, si ce nom n'est pas perçu par le public du pays où la protection est demandée, comme une indication de provenance géographique.

Le paragraphe 2 a pour but d'instituer une règle d'interprétation, s'inspirant de l'article 6quinquies C1 et permettant aux Etats de ne pas refuser l'enregistrement d'une marque consistant dans une indication géographique, si cette indication n'est pas ou n'est plus susceptible de tromper le public sur l'origine en raison du caractère distinctif que la marque a pu acquérir du fait de son usage pour les produits ou services d'une entreprise.

L'AIPPI ajoute qu'au cas où la nouvelle rédaction de l'article 10bis (3), chiffre 3, ne serait pas adoptée il conviendrait de compléter le texte du nouvel article proposé sous la lettre B par une disposition selon laquelle les pays de l'Union s'engageraient également à *interdire l'usage d'une marque* susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique.

* * * * *

QUESTION 67

Révision de la Convention de Paris

Annuaire 1980/I, pages 59 - 61

Q67

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Toronto, 23 - 29 septembre 1979

QUESTION Q67

Révision de la Convention de Paris

Résolution

I. L'AIPPI a étudié attentivement les „Propositions de base“ pour la révision de la Convention de Paris, faisant l'objet du document PR/DC/3; elle est parvenue aux conclusions suivantes:

1. Protection des inventions par brevets et certificats d'auteur d'invention - Article 1(2) - (5) de la Convention

a) L'AIPPI confirme la position qu'elle avait adoptée à son Congrès de Munich.

(cf. Annuaire 1978/II, p. 65)

b) L'AIPPI prend note que, eu égard à la définition proposée du brevet, la suggestion de rédaction faite par le directeur général de l'OMPI de remplacer le mot „patents“ par les mots „patents for inventions“ (dans le texte anglais) est utile et doit être soutenue. Elle recommande que compte tenu de cette amélioration l'article 1(4) proposé soit maintenu.

2. Exploitation industrielle et licence non volontaire - Article 5 A de la Convention

a) L'AIPPI a étudié en détail les différents paragraphes du texte proposé d'article 5 A. En ce qui concerne la rédaction de l'article 5 A (6), l'AIPPI réaffirme le principe adopté à Montreux et à Munich, à savoir qu'une licence obligatoire ne doit jamais être exclusive.

(cf. Annales AIPPI 1977/I, pp. 249/250; et 1978/II, p. 65).

b) L'AIPPI a pris note de la rédaction de l'article 5 A (l) (b) 1^{re} phrase, qui le rend „exécutoire de plein droit“. Ceci n'étant pas souhaitable, l'AIPPI propose de substituer le texte suivant:

„(1) (b) Tout pays de l'Union a le droit de pouvoir décider si l'importation d'objets incorporant l'invention brevetée ou ayant été fabriqués en application du procédé breveté, doit être considérée comme satisfaisant ou non aux exigences de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée“.

c) En ce qui concerne les sanctions possibles en cas de défaut d'exploitation ou d'insuffisance d'exploitation (Article 5 A (4) proposé), l'AIPPI a pris note de ce que l'article proposé n'établit pas avec suffisamment de clarté que, en cas de simple défaut d'exploitation ou simple insuffisance d'exploitation, la déchéance ou la révocation devrait être précédée par une procédure d'octroi de licence non volontaire.

d) En ce qui concerne l'article 5 A (8) proposé, l'AIPPI considère que l'article 5 A doit avoir une portée universelle. En conséquence, l'AIPPI estime que cet article 5 A (8) ne doit pas être introduit dans la Convention.

e) Au cas où l'article 5 A (8) (a) viendrait à être adopté, l'AIPPI s'oppose alors fermement à l'introduction de l'article 5 A (8) (b) dans la Convention.

f) En outre, si la Conférence de révision devait adopter une disposition dans le sens du projet d'article 5 A (8) (b), l'AIPPI insiste pour que la sanction de déchéance soit alors remplacée par une suspension temporaire des droits du brevet.

(cf. Proposition française, Doc. PR/DC/3, § 140).

3. Brevet de procédé - Article 5^{quater} de la Convention

L'AIPPI confirme la position qu'elle avait prise à Montreux et à Munich, à savoir que l'article 5^{quater} doit être maintenu dans la Convention.

(cf. Annuaires 1977/I, pp. 249/250 et 1978/II, p. 65)

4. Traitement préférentiel

L'AIPPI, ayant étudié les propositions de base des „Article A“ et „Article B“ contenues dans les propositions précédentes déjà étudiées à Montreux et à Munich, réaffirme la position qu'elle avait alors prise en la matière, à savoir que

a) une réduction de taxe en faveur des nationaux des pays en voie de développement ne devrait pas être prévue, et

b) la durée du délai de priorité ne devrait pas être augmentée en faveur des nationaux des pays en voie de développement.

(cf. Annuaires 1977/I, p. 247; et 1978/II, p. 64).

5. Fourniture de renseignements - Nouvel Article 12^{bis} de la Convention

L'AIPPI, ayant étudié la proposition de nouvel article 12^{bis}, exigeant des Offices de brevets nationaux de fournir sur demande des informations concernant les demandes de brevets et les brevets correspondants dans leurs pays, exprime ses doutes sur l'utilité d'une telle disposition et se prononce contre l'introduction d'un tel article dans la Convention.

6. Contribution de l'Union au développement des pays en voie de développement - Nouvel article 12^{bis} de la Convention

L'AIPPI approuve l'esprit de l'article 12^{ter}, mais propose que le texte en anglais soit amélioré du point de vue rédactionnel.

7. Dispositions finales - Articles 20 à 30 de la Convention

a) Entrée en vigueur - Article 21 de la Convention

L'AIPPI insiste pour que seule la ratification ou l'adhésion à l'acte révisé de la Convention de Paris par des pays membres de l'Union lors de leur ratification ou adhésion, puisse entraîner la mise en vigueur dudit acte. Elle est d'avis que le nombre de telles ratifications ou adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur dudit acte devrait être d'au moins 10. En conséquence, l'AIPPI donne son appui à la variante B de l'article 21 proposé.

b) Clôture et actes antérieurs - Article 23 de la Convention

L'AIPPI ayant noté le lien établi entre les articles 23 et 21 proposés, considère qu'en conséquence la variante B de l'article 23 proposé est acceptable, pour autant que la variante B de l'article 21 proposé soit adoptée. Au cas où la variante A de l'article 21 serait adoptée, L'AIPPI considère qu'alors la variante A de l'article 23 proposé devrait être adoptée.

c) Territoires - Article 24 de la Convention

Ayant considéré le caractère politique délicat de cette question, l'AIPPI est néanmoins arrivée à la conclusion que la suppression de cet article conduirait à une incertitude juridique considérable en ce qui concerne la loi applicable dans lesdits territoires. Elle considère qu'en conséquence la variante B de l'Article 24 devrait être adoptée.

d) Application du présent acte - Article 27 de la Convention

(i) L'AIPPI, ayant noté que l'article 27 (3) du présent texte ne figure pas dans la rédaction de l'article 27, est d'avis que le problème concernant l'article 27 (3) du présent texte, qui avait été soulevé à Montreux, n'existe plus.

(cf. Annuaire AIPPI 1977/I, pp. 247-252).

(ii) Eu égard à la rédaction de l'article 27 (2) (a) et (b) l'AIPPI est d'avis que cette disposition devrait avoir un caractère universel. En conséquence, elle s'oppose à toute disposition spéciale qui s'appliquerait seulement aux pays en voie de développement et est favorable à la suppression des mots „qui sont des pays en voie de développement“, placés entre crochets dans le texte de l'article 27 (2) (a) et (b).

e) *Règlement des différends - Article 28 de la Convention*

L'AIPPI, ayant étudié les deux variantes proposées de l'article 28, est d'avis que la variante A (ancien texte) devrait être retenue.

f) *Exemplaire original et texte officiel - Article 29 de la Convention*

L'AIPPI est d'avis que, du point de vue pratique, seul le texte en langue française devrait être retenu comme faisant foi et, en conséquence, donne son appui à la variante A de l'article 29 (1) (c) proposé.

8. *Protection du symbole olympique*

L'AIPPI, ayant étudié le protocole proposé pour la protection du symbole olympique, confirme la position qu'elle avait prise en la matière à Munich sur le caractère inadéquat d'une protection spéciale de l'emblème des Jeux olympiques dans la Convention.

(cf. Annuaire 1978/II, pp. 65/66).

II. L'AIPPI, ayant étudié le Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique sur la Révision de la Convention de Paris faisant l'objet du document de l'OMPI PR/DC/2, est parvenue aux conclusions ci-après:

1. L'AIPPI, ayant en particulier étudié le chapitre VII du Règlement intérieur provisoire, est d'avis qu'au minimum le Règlement intérieur devrait être adopté à l'unanimité.

2. L'AIPPI exprime son inquiétude en ce qui concerne la Règle 2 proposée, qui prévoit la participation d'Etats non membres de l'Union à la Conférence diplomatique. Bien que les

3. L'AIPPI, ayant étudié la question de la substitution à l'unanimité pour la revision de la Convention de Paris d'un système de majorité qualifiée, est d'avis que:

- d'une part, il ne serait pas acceptable qu'une majorité hautement qualifiée puisse s'imposer lors de la Conférence de revision, contre le vote d'une minorité significative d'un groupe de pays, et
- d'autre part, il serait seulement nécessaire d'exclure la possibilité pour un Etat membre d'utiliser son droit de vote, comme un droit de véto.

En conséquence, l'AIPPI propose que le Traité révisé ne puisse pas être accepté, si au moins trois (3) Etats membres de l'Union votent contre une telle adoption.

* * * * *

QUESTION 67

Révision de la Convention de Paris

Annuaire 1981, page 74
31^e Congrès de Buenos Aires, 16 - 21 novembre 1980

Q67

QUESTION Q67

Révision de la Convention de Paris

I. Sur l'article 5 A

1. *Obligation d'exploiter les brevets (Art. 5 A, I (a))*

L'AIPPI

reconnaît le droit pour les Etats d'imposer, en vertu de leur loi nationale, l'obligation d'exploiter les inventions brevetées. Cependant l'AIPPI précise que cette obligation ne peut être imposée avant la délivrance du brevet.

2. *Licences obligatoires (Art. 5 A, 6)*

L'AIPPI

réaffirme les résolutions qu'elle a adoptées à Montreux en 1976, à Munich en 1978, et à Toronto en 1979, aux termes desquelles une licence obligatoire ne doit jamais être exclusive.

3. *Sanctions de l'article 5 A*

L'AIPPI

insiste pour que le texte de l'article 5 A précise clairement que les sanctions ainsi prévues ne sont applicables que dans les seuls cas de défaut d'exploitation ou d'exploitation insuffisante. L'AIPPI affirme que le défaut ou l'insuffisance d'exploitation n'est pas en soi un abus du droit de brevet.

4. Dispositions particulières en faveur des pays en développement (Art. 5 A, 8 (a) et (b))

L'AIPPI

réaffirme la résolution adoptée à Toronto en 1979.

L'AIPPI *est en faveur* de la poursuite de l'étude relative à la sanction de la suspension provisoire du droit de brevet (proposition française).

5. L'AIPPI

est d'avis qu'il conviendrait d'étudier la possibilité d'introduire dans la Convention de Paris des dispositions spécialement destinées aux pays en développement, dès lors que ces dispositions n'affaiblissent pas les principes essentiels de la Convention de Paris.

L'AIPPI

est en faveur de la poursuite de l'étude de propositions constructives relatives à ces dispositions.

II. Sur les certificats d'auteur d'invention

L'AIPPI

réaffirme la résolution qu'elle a adoptée à Toronto en 1979.

* * * * *

QUESTION 67

Révision de la Convention de Paris

Annuaire 1982/III, pages 54 - 55

Q67, Q45

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Moscou, 19 - 24 avril 1982

QUESTION Q67

Revision de la Convention de Paris

QUESTION Q45

Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement

Résolution

I. Sur l'article 5 A: Sanctions de l'inexploitation; licence obligatoire et déchéance; suspension

L'AIPPI

rappelle que la Convention suppose l'existence dans tous les pays de l'Union d'un système efficace de brevet permettant en conséquence l'application universelle de ses dispositions,

a) L'AIPPI

affirme une nouvelle fois avec force que l'affaiblissement de la protection de la propriété industrielle aurait pour conséquence d'entraver le transfert des techniques;

est convaincue que certaines propositions, formulées à la session de Nairobi, et qui sont présentées comme étant en faveur des pays en voie de développement, aboutiraient, si elles étaient introduites dans la législation nationale de ces pays, à ce qu'ils ne disposent plus d'un système efficace de protection des brevets, alors que ces pays seraient toujours membres de l'Union et, à ce titre, continueraient à bénéficier des dispositions de la Convention d'Union;

se déclare hostile à l'introduction dans la Convention d'Union de semblables dispositions qui affecteraient de manière fondamentale la Convention;

et affirme que, si de telles dispositions étaient toutefois introduites dans la Convention, elles devraient être applicables aux seuls pays en voie de développement, tout en reconnaissant la difficulté qu'il y a à définir les pays en voie de développement.

b) Après avoir examiné la proposition formulée à la session de Nairobi permettant aux pays en voie de développement de prévoir dans leur législation nationale une disposition selon laquelle la licence obligatoire pourrait, à certaines conditions, être exclusive même à l'égard du breveté.

L'AIPPI

estime qu'aucune situation ne justifie de retourner le brevet contre l'inventeur lui-même, de telle sorte que cet inventeur soit exclu de l'exploitation de sa propre invention;

est convaincue qu'une telle mesure entraverait gravement le transfert des techniques;

et affirme une nouvelle fois qu'une licence obligatoire ne doit jamais être exclusive.

c) Après avoir examiné la proposition formulée à la session de Nairobi permettant aux pays en voie de développement de prévoir dans leur législation nationale une disposition selon laquelle la déchéance ou la révocation du brevet pourrait être prononcée à certaines conditions à titre de sanction principale et sans passer par le préalable d'une licence obligatoire,

L'AIPPI

estime que la suppression de la condition que constitue aujourd'hui l'octroi d'une licence obligatoire préalable fait disparaître tout critère objectif et soumettrait l'application de la déchéance à la seule décision de l'autorité nationale;

réaffirme, comme elle l'a toujours soutenu, son opposition de principe à cette sanction, parce qu'une telle sanction aboutit à détruire le droit même du brevet.

d) L'AIPPI

a pris connaissance avec intérêt d'une proposition tendant à substituer la sanction de la suspension aux sanctions de la licence obligatoire et de la déchéance.

Selon cette solution, lorsque le brevet n'est pas exploité à l'expiration d'un certain délai, les droits du breveté sont suspendus. Les droits du breveté étant suspendus, quiconque peut exploiter et importer. Si le breveté entreprend l'exploitation, le brevet reprend ses effets, mais celui qui a commencé à exploiter peut continuer à exploiter en vertu de son droit acquis. Au contraire, celui qui a simplement importé ne pourrait pas continuer à importer.

Mais l'AIPPI a noté les difficultés que risque de soulever la sanction de la suspension, et elle a décidé de continuer l'étude de la question de façon approfondie.

II. Sur les clauses finales: Art. 20 et 27

Après avoir examiné les propositions de Révision des art. 20 et 27,

1. Sur l'art. 20: Ratification ou adhésion par les pays de l'Union; entrée en vigueur

l'AIPPI

note que, à la session de Nairobi, il a été proposé de prévoir qu'un pays ayant signé le nouvel acte pourrait, pour être lié par cet acte, soit ratifier cet acte, soit encore déclarer son acceptation ou son approbation à cet acte.

Pour assurer la sécurité juridique des Unionistes, l'AIPPI souhaite que, quelle que soit la procédure utilisée, ratification, acceptation ou approbation, le droit national de chaque pays assure que le nouvel acte soit directement applicable pour les Unionistes dans l'Etat considéré.

2. Sur l'art. 27: Application des actes antérieurs

l'AIPPI

a pris connaissance du projet d'art. 27 des propositions de base et de la suppression, dans ce projet, du paragraphe 3, figurant actuellement au texte de Stockholm, et selon lequel les pays étrangers à l'Union, qui deviennent parties au nouvel acte, l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet acte, alors que ce pays applique, dans ses relations avec les pays de l'Union devenus parties au nouvel acte, l'acte le plus récent auquel il est partie;

reconnaît que la maintien de la règle de l'art. 27, paragraphe 3, dans le texte du nouvel acte envisagé, aurait pour conséquence de permettre l'application de cet acte, même aux ressortissants d'un Etat qui n'a pas encore ratifié ce nouvel acte. Or, une telle conséquence serait grave en raison du fait, notamment, que l'art. 5 A constitue un affaiblissement des droits du breveté;

relève que la disposition figurant à la proposition d'un nouvel art. 27 (2) laisse à chacun des pays de l'Union à l'égard duquel le nouvel acte ne serait pas entré en vigueur, la possibilité de déclarer qu'il accepte que les pays parties au nouvel acte appliquent cet acte à ses ressortissants;

est d'avis qu'en l'état, aucune solution plus satisfaisante que la suppression du paragraphe 3 de l'art. 27 n'apparaît possible.

* * * * *

QUESTION 67

Révision de la Convention de Paris

Annuaire 1984/I, pages 75 - 79
32^e Congrès de Paris 1983, 22 - 27 mai 1983

Q67

QUESTION Q67

Révision de la Convention de Paris

Résolution

I. Sur le Projet du nouvel Article 5 A de la Convention de Paris (Proposition de Genève 1982).

L'AIPPI se félicite de ce que le nouveau texte de l'article 5 A réponde à une préoccupation majeure de l'AIPPI. En effet, il prévoit qu'une licence obligatoire ne doit jamais être de caractère exclusif.

1) Considérant que le nouveau sous-paragraphe (8) (b) reprend les termes actuels de l'article 5 A paragraphe (4) en admettant la déchéance pour cause *d'insuffisance* d'exploitation,

considérant qu'une telle possibilité de sanction porterait préjudice aux intérêts des petites et moyennes entreprises dans les pays en voie de développement pour exploiter leurs propres brevets,

L'AIPPI estime que, dans le nouveau texte de l'Article 5 A (8) b), toute référence à l'exploitation *suffisante* ou *insuffisante* doit être supprimée.

2) Considérant que certaines des difficultés que présente la déchéance selon le nouveau texte de l'Article 5 A 8) b), pourraient être évitées en incorporant une amélioration qui s'inspire de la suspension et qui cherche à maintenir le brevet le plus possible. Dans cette optique, l'AIPPI propose une solution connue dans le droit national des brevets et dans l'Article 5 bis de la Convention de Paris, à savoir la restauration d'un brevet déchu sous certaines conditions.

En conséquence l'AIPPI

propose de compléter le nouvel Article 5 A (8) en y ajoutant deux nouveaux sous-paragraphes (c) et (d):

c) Un brevet d'invention tombé en déchéance par application du sous-paragraphe (b) sera restauré si le breveté commence, lui-même ou par un licencié volontaire, d'exploiter l'invention brevetée dans un délai de trois ans après la date de la déchéance.

d) Toute personne ayant commencé à exploiter industriellement l'invention brevetée dans le pays pendant la période de la déchéance peut continuer cette exploitation si la restauration du brevet a lieu conformément au sous-alinéa c).

II. Sur l'Article 5 quater de la Convention de Paris

(Proposition de Genève 1982).

L'AIPPI a pris dans le passé la position que l'Article 5 quater devrait être maintenu. Elle note par contre que le nouveau texte pour la révision de l'Article 5 A (annexe 1) propose que les pays en voie de développement devraient avoir le droit de ne pas appliquer l'Article 5 quater et il semble que cette proposition fasse partie intégrante d'un *tout* pour résoudre toutes les propositions de l'Article 5 A.

L'AIPPI est d'avis que chaque pays de l'Union pourrait résoudre d'éventuelles difficultés qu'il pourrait avoir avec l'application de d'Article 5 quater, en réduisant simplement l'étendue de protection donnée aux brevets de procédés par la loi nationale.

En conséquence, l'AIPPI estime que l'amendement proposé à l'Article 5 quater est acceptable en tant que partie d'une solution d'ensemble pour l'Article 5 A (annexe 1).

III. Sur l'Article 1 de la Convention de Paris

(Propositions de Genève 1982).

L'AIPPI est d'avis qu'il est d'extrême importance d'inclure dans la Convention de Paris les définitions précises relatives aux brevets et aux certificats d'inventeurs. Elle conclut qu'aucune des nouvelles propositions ne contient une définition satisfaisante du brevet. En particulier, la proposition de définition du brevet présentée par les pays du groupe B (annexe 2) présente le défaut qu'elle inclut certains types de certificats d'inventeurs qui réservent le droit d'exploiter à l'Etat et qui confèrent aux titulaires seulement le droit d'interdire à tout tiers d'exploiter l'invention. Par contre, la proposition de définition du brevet présentée par les pays du groupe D (annexe 3) n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle réduit le brevet à un simple droit d'exploitation industrielle de l'invention brevetée et exclut par conséquent le droit de vente et d'importation.

En conséquence, l'AIPPI insiste pour que les pays de l'Union continuent à chercher une définition satisfaisante du brevet qui différencie d'une façon précise le brevet de tout type de certificat d'invention.

IV. Sur la durée des brevets

L'AIPPI *s'inquiète*

de ce que les lois nationales sur les brevets récemment adoptées réduisent d'une manière draconienne la durée des brevets;

rappelle que seule une durée suffisante du brevet garantit la promotion du développement technique et économique de tous les pays;

souligne que le système de la Convention de Paris suppose nécessairement que la protection des brevets soit suffisante, notamment en ce qui concerne la durée des brevets.

Par conséquent, lors de son XXXIIe Congrès qui célèbre le Centenaire de la Convention de Paris, *l'AIPPI invite* tous les pays à prévoir dans leurs législations nationales une durée suffisante des brevets.

V. Sur la poursuite des travaux de l'AIPPI

L'AIPPI *charge* la commission de travail sur la question 67 de continuer sur la base des travaux de l'AIPPI l'étude de la définition du brevet et du certificat d'inventeur.

Annexe I.

I. Article 5 A

1) a) Tout pays de l'Union a le droit de prévoir dans sa législation nationale que les inventions pour lesquelles un brevet a été accordé, ou, dans le cas des pays prévoyant un examen différé, une protection provisoire a été accordée, soient exploitées industriellement sur son territoire par le titulaire du brevet ou en vertu d'une autorisation de ce dernier.

b) L'importation d'objets incorporant l'invention brevetée ou ayant été fabriqués en application du procédé breveté ne constitue pas une exploitation industrielle de l'invention brevetée. Toutefois, tout pays de l'Union a le droit de considérer l'importation d'objets incorporant l'invention brevetée ou ayant été fabriqués en application du procédé breveté comme satisfaisant aux exigences de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

2) a) Aux fins du présent article, „licence non volontaire“ s'entend d'une licence pour l'exploitation industrielle, sans l'autorisation du titulaire du brevet, d'une invention brevetée; cette expression s'entend également d'une licence pour l'exploitation industrielle d'une invention brevetée, concédée par le titulaire du brevet lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de la législation nationale.

b) Tout pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives pour prévenir des abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits conférés par le brevet. Toutefois, l'introduction, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas, en l'absence de circonstances constituant un abus des droits conférés par le brevet, la déchéance.

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences non volontaires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence non volontaire.

4) Une licence non volontaire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation industrielle avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet le délai qui expire le plus tard devant être appliqué elle sera refusée si le titulaire du brevet prouve des circonstances qui, dans le jugement des autorités nationales compétentes pour l'octroi de licences non volontaires, justifient le défaut ou l'insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

5) Tout pays de l'Union a le droit de prévoir dans sa législation nationale, lorsque l'exploitation d'une invention brevetée est jugée nécessaire pour des raisons d'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, la possibilité de décider l'exploitation, à tout moment, de l'invention brevetée, par le gouvernement de ce pays ou par une tierce personne autorisée par lui.

6) Toute licence non volontaire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

7) Toute décision relative à la concession d'une licence non volontaire ou à l'exploitation dans l'intérêt public, y compris le montant du juste paiement auquel le titulaire du brevet a droit, ou toute décision relative à la révocation ou à la déchéance d'un brevet est passible de recours à un niveau distinct et supérieur conformément à la législation nationale applicable.

8) Nonobstant le contenu des alinéas 3) et 4) les pays en développement auront la faculté d'appliquer les dispositions suivantes:

a) Tout pays en développement aura la faculté de concéder des licences non volontaires lorsque l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement ou l'est insuffisamment, sur le territoire de ce pays, par le titulaire du brevet ou en vertu d'une autorisation de ce dernier, dans un délai de 30 mois à compter de la délivrance du brevet dans ce pays, à moins que le titulaire du brevet ne prouve des circonstances qui, dans le jugement des autorités nationales compétentes pour l'octroi de licences non volontaires, justifient le défaut ou l'insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée. Si la législation nationale prévoit un examen différé quant à la brevetabilité et si la procédure d'examen n'a pas été mise en oeuvre dans un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande

de brevet, le délai visé à la phrase précédente sera de quatre ans à compter du dépôt de ladite demande.

b) Tout pays en développement a le droit de prévoir dans sa législation nationale que le brevet pourra être déchu ou pourra être révoqué si l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement, ou l'est insuffisamment, dans le pays dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du brevet dans ce pays, pour autant que la législation nationale du pays dispose d'un système de licences non volontaires applicable à ce brevet et que, de l'opinion des autorités nationales compétentes pour décider de la déchéance ou de la révocation, au moment de la décision sur la déchéance ou la révocation, la concession d'une licence non volontaire ne serait pas possible car il n'y a pas de demandeur d'une licence non volontaire qui pourrait assurer une exploitation industrielle suffisante, ou que le bénéficiaire d'une licence non volontaire, s'il en a été concédé une avant la décision sur la déchéance ou la révocation, n'a pas, en fait, assuré une exploitation industrielle suffisante, à moins que le titulaire du brevet ne prouve des circonstances qui, dans le jugement des autorités nationales compétentes pour décider de la déchéance ou de la révocation, justifient le défaut ou l'insuffisance d'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

9) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

II. Article 5 quater

1) [Identique au texte actuel de l'article 5 *quater*]

2) Tout pays en développement a le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa 1).

Annexe II.

Article premier

Proposition de la Délégation de la Suisse présentée au nom des pays du Groupe B

Définition du brevet Proposition amendant, en partie, le document PR/DC/21

2) b) Aux fins de la présente Convention,

i) le brevet d'invention est un titre en vertu duquel l'inventeur, son ayant cause, ou autre titulaire jouit d'un droit exclusif de durée limitée, qui comprend l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention sans son autorisation,

ii) ...

Note du Secrétariat. Lors de la séance qui s'est tenue le 8 octobre 1982 à la Commission principale II de la Conférence, le Directeur général a indiqué que le Secrétariat ne s'occuperait que des amendements présentés par les délégations d'États, mais non des amendements se référant à un ou plusieurs „groupes“, étant donné que l'article 31.1) et

2)i)* du Règlement intérieur ne mentionne que les délégations et non pas les groupes. Comme le porte-parole du Groupe B insiste pour que le présent amendement mentionne son groupe, le présent document a été diffusé par le Secrétariat mais le Directeur général demandera à la Conférence en séance plénière de donner des instructions claires au Secrétariat sur la bonne interprétation de l'Article 31.1) et 2)i)*.

Annexe III.

Article premier

Proposition de la Délégation de l'Union soviétique, appuyée par les Délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine et visant à amender le document PR/DC/22

2) b) Aux fins de la présente Convention,

i) le brevet d'invention est un titre en vertu duquel l'inventeur, son ayant cause ou un autre titulaire conformément à la législation du pays de l'Union ayant délivré ce titre jouit pendant une durée limitée d'un droit exclusif qui comprend le droit d'exploiter industriellement l'invention et le droit d'interdire à d'autres personnes d'exploiter industriellement l'invention sans son autorisation,

ii) le certificat d'auteur d'invention est un titre en vertu duquel l'inventeur, son ayant cause ou un autre titulaire conformément à la législation du pays de l'Union ayant délivré ce titre

- a droit à une rémunération et aussi d'autres droits et privilèges prévus par l'État, lequel acquiert le droit exclusif de durée limitée sur l'invention et s'occupe de l'exploitation industrielle de l'invention, ou dans lequel l'exploitation industrielle de l'invention par d'autres personnes requiert pendant une durée limitée l'autorisation d'une autorité gouvernementale, ou

- a le droit d'exploiter industriellement l'invention et, pendant une durée limitée, d'obtenir d'autres personnes une rémunération, le montant de celle-ci et d'autres conditions de l'exploitation industrielle de l'invention étant approuvés par l'autorité gouvernementale, mais n'a pas le droit d'interdire à d'autres personnes d'exploiter industriellement l'invention.

La présente proposition remplace celle qui figure dans le document PR/I)C/43.

* * * * *

*"1 Toute délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris peut présenter des propositions d'amendement des propositions de base.

2) Toute délégation d'un Etat non membre de l'Union de Paris peut présenter des propositions d'amendement des propositions de

i) si la proposition est présentée par écrit, elle soit présentée conjointement avec la délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris."

QUESTION 67

Révision de la Convention de Paris

Annuaire 1984/III, page 50
Conseil des Présidents d'Athènes 1983, 6 - 9 novembre 1983

Q67

QUESTION Q67

Révision de la Convention de Paris

Sur l'article premier

L'AIPPI suggère que soit adopté pour la révision de l'article premier de la Convention de Paris le texte suivant:

Article 1er (2) (b)

Aux fins de cette Convention, les brevets sont des titres en vertu desquels les inventeurs, leurs ayants cause ou autres titulaires jouissent, pour une durée limitée, du droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée et d'en autoriser l'exploitation par des tiers. Ce droit exclusif comprend le droit d'interdire aux tiers d'exploiter l'invention sans l'autorisation du breveté. Il doit pouvoir être détenu et exercé par des personnes privées pendant cette durée.

Article 1 (5) (a)

Chacun des pays de l'Union protège les inventions

(i) par la délivrance de brevets, ou

(ii) par la délivrance de brevets et d'autres formes de protection telles que les certificats d'inventeurs, dans les mêmes domaines de la technique et pour les mêmes catégories de matière, tels que les produits et les procédés.

Sur l'article 5 A

I.

L'AIPPI prend note:

1. que les pays en développement ont demandé d'ajouter au projet d'article 5 A (8) un nouvel alinéa permettant aux pays en développement d'assurer la „viabilité économique“ de l'entreprise d'un licencié non volontaire en prenant des „mesures appropriées“ n'ayant pas directement rapport au droit des brevets;
2. que le souci des pays en développement est compréhensible. En effet, il paraît, au moins théoriquement, possible qu'un breveté, qui jouit d'une forte position sur le marché, puisse, d'une certaine manière, abuser de cette position au détriment du détenteur d'une licence non volontaire;
3. que, cependant, L'opinion de l'AIPPI est fondée sur l'expérience qu'un tel cas d'abus effectif a toujours été, et serait à l'avenir, d'une nature exceptionnelle;
4. que, par conséquent, le problème soulevé par les pays en développement ne paraît pas exiger une disposition expresse dans la Convention de Paris. En effet, l'insertion d'une telle disposition dans la Convention de Paris ne semblerait pas appropriée;
5. que néanmoins, si de tels problèmes surgissent réellement dans la pratique, tous les pays de l'Union ont déjà la possibilité de les traiter de manière adéquate en vertu de leurs lois nationales.

II.

Afin de dissiper tout doute qui pourrait régner sur ce point, l'AIPPI propose qu'un commentaire explicatif soit inclus à ce sujet dans le compte rendu de la Conférence diplomatique.

Cependant, l'AIPPI souligne que toute mesure visant à protéger le détenteur d'une licence non volontaire contre certains actes de concurrence du breveté ne devrait jamais porter préjudice au droit du breveté d'exploiter l'invention brevetée.

* * * * *